



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

MARDI 31 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le TRENTE-ET-UN MARS, à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la Commune de **LE PIN**, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au sein du Salon d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Lydie Wallez, Maire de la Commune.

Présents : Lydie Wallez, Patrick Paturot, Nuno Ribeiro, Elisabeth Chhieng, Jean-François Page, Grazyna Zito, Julien Fort, Stéphanie Rodrigues, Peter Schiltz, Madison Podevin, Julien Denis, Maxine Moris, Karim Derraz, Sandrine Rames, Stéphane Gillot, Nabila Flih, Fabrice Loubier, Laurianne Thomas

Absents : Catherine Lagnes

Pouvoirs : Catherine Lagnes à Patrick Paturot

Secrétaire de séance : Patrick Paturot

Membres en exercice :	19
Membres présents :	18
Membres votants :	19

Convocation : 27/03/2026
Publicité : 27/03/2026

Madame le Maire constate que l'assemblée remplit les conditions de quorum pour délibérer et proclame la validité de la séance.

La séance est déclarée ouverte à 19h.

Rappel de l'ordre du jour

Question formelle

- Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026.

Questions délibératives

DELEGATIONS, INDEMNITES et GOUVERNANCE

1. Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire
2. Fixation des indemnités de fonction des élus
3. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE

4. Election des membres élus siégeant au conseil d'administration du CCAS
5. Mise à disposition d'agents communaux auprès du CCAS
6. Election des membres de la Commission de contrôle des listes électorales
7. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)
8. Établissement de la liste des contribuables pour la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
9. Election des représentants de la commune au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)
10. Désignation du représentant de la commune auprès du GIP ID77
11. Election des représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale du canton de Claye-Souilly (SIER) de Claye-Souilly
12. Désignation des membres de la Commune au comité de territoire du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) – Compétence IRVE
13. Proposition de membres représentant la commune au comité de territoire du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) – compétences électricité et gaz
14. Election des représentants de la commune au sein de la CSS SUEZ Villeparisis / Courtry / Le Pin
15. Election du correspondant défense de la Commune
16. Election du correspondant incendie et secours

RESSOURCES HUMAINES

17. CDG77 : Adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

SYNDICATS

18. Délibération relative au projet de loi Décentralisation – Soutien à la motion du SDESM

Questions diverses

- Relevé des décisions du Maire prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT

Question formelle

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

Madame le Maire soumet à l'assemblée délibérante l'adoption du procès-verbal de la séance du vendredi 20 mars 2026.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Questions délibératives

Madame le Maire procède ensuite à l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour :

1. DELIBERATION N° 26/7 : Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Patrick Paturot, indiquant que cette délibération respecte strictement le Code général des collectivités territoriales. Elle délègue certaines compétences au maire pour permettre à la commune de fonctionner efficacement au quotidien, tout en garantissant le contrôle du conseil : toutes les décisions seront présentées en séance, et le conseil peut à tout moment retirer ces délégations.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les article L.2121-29 : le conseil municipal règle les affaires de la commune, L.2122-22 : liste limitative des délégations possibles au maire, L.2122-23 : modalités d'exercice, information du conseil et retrait possible et L.2122-18 : possibilité de subdélégation par le maire.

Considérant que le conseil municipal peut, pour la durée du mandat, déléguer au maire une partie de ses attributions, dans un objectif de bonne administration et de réactivité ;

Considérant que ces délégations sont strictement encadrées et ne peuvent porter que sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant qu'une délégation trop générale ou imprécise est entachée d'illégalité ;

Considérant que les décisions prises par le maire dans ce cadre sont assimilées à des délibérations et doivent faire l'objet d'un compte rendu au conseil municipal.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue avec 16 voix POUR (dont 1 pouvoir) et 3 voix D'ABSTENTION des membres présents et représentés**

DELEGUE à Madame le Maire les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer dans les limites du budget, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder dans les limites de 100 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au paragraphe III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque ces marchés et accords-cadres sont passés selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et que les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision des conventions de location ou d'occupation du domaine communal pour une durée n'excédant pas 12 ans, y compris les montants, les modalités d'évolution et, le cas échéant, les ajustements temporaires ou adaptations rendus nécessaires par les caractéristiques des biens ou la situation des occupants ;
6. De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;

Commune de Le Pin / Département de Seine-et-Marne / Arrondissement de Meaux

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 dans toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les affaires relevant de la gestion courante de la commune, devant toutes juridictions, et de se porter partie civile ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents, dans tous les cas d'espèces, dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ou concernant des biens communaux ;
18. De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir : 100 000 € ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation.

2. DELIBERATION N° 26/8 : Fixation des indemnités de fonction des élus

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-17 à L2123-24-2 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025.

Considérant que l'indemnité de fonction ne présente ni le caractère d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque, et qu'elle est soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation retraite obligatoire (Ircantec) et est imposable selon les règles applicables aux traitements et salaires ;

Considérant que suite à l'élection du Maire et des adjoints au Maire, il est nécessaire de délibérer sur les indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au Maire ;

Considérant la date d'entrée en fonction de Madame le Maire et des adjoints au 20 mars 2026.

Madame le Maire invite Mme Nabila Flih à poser la question, remise au secrétariat le 29 mars 2026 à 17h59 : « *Pouvez-vous expliquer clairement aux habitants pourquoi vous avez fait le choix d'appliquer le maximum légal pour les indemnités, alors même que ce n'est pas une obligation, que cette situation a déjà été différente par le passé, et que d'autres communes comparables font des choix plus modérés ?* ».

La réponse apportée par Madame le Maire est la suivante :

« *Je remercie Mme Flih pour sa question, mais je souhaite apporter plusieurs précisions.*

Tout d'abord, les indemnités des élus sont strictement encadrées par le Code général des collectivités territoriales. La délibération proposée respecte pleinement ce cadre légal.

Le choix d'appliquer le taux maximal correspond à une réalité concrète : l'engagement quotidien des élus, en particulier du maire et des adjoints, est très important. Il ne s'agit pas d'une fonction théorique, mais d'un investissement constant au service des habitants.

S'agissant de la situation en 2020, Mme Nabila Flih sait parfaitement — pour avoir exercé des fonctions au sein de la commune — que nous étions déjà sur une enveloppe maximale. La différence tenait au fait que des conseillers délégués avaient été désignés. Dans ce cadre, le maire et les adjoints avaient fait le choix de diminuer leur propre indemnité afin de respecter l'enveloppe globale, conformément aux dispositions prévues par les textes.

Aujourd'hui, l'organisation de l'exécutif est différente, et le conseil municipal est passé de 15 à 19 élus. Cela a nécessairement un impact sur la répartition des responsabilités et de l'engagement, et explique les choix opérés.

Quant aux comparaisons avec d'autres communes, elles doivent être faites avec prudence. Chaque collectivité a ses propres contraintes, son organisation et un niveau d'implication des élus qui ne sont pas nécessairement comparables. À ce stade, d'ailleurs, de nombreuses communes sont en cours de délibération, ce qui rend toute comparaison prématurée et impossible et relève davantage d'un argument d'opportunité que d'une analyse fondée.

Je le redis donc clairement : cette décision est assumée, elle est conforme au droit et cohérente avec la réalité de l'engagement des élus.

Je pense que chacun a désormais les éléments nécessaires, et que le débat peut être clos sur ce point. ».

Monsieur Patrick Paturot rappelle à Mme Nabila Flih que, pendant la campagne électorale, ils ont eu communication des comptes de la commune sur cinq années et ont demandé l'enveloppe des frais de représentation. Elle a ainsi pu constater que les élus ne disposent d'aucune enveloppe de représentation M. Patrick Paturot précise qu'il utilise son téléphone, sa ligne personnelle et son véhicule pour ses déplacements professionnels, ce qui rend les indemnités perçues légitimes au regard de son engagement quotidien.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue avec 16 voix POUR (dont 1 pouvoir) et 3 voix CONTRE des membres présents et représentés**

DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonctions du Maire au taux de 55,7 % de l'indice 1027,
DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonctions des adjoints au maire au taux de 21,38 % de l'indice 1027,

PRÉCISE que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération, en application de l'article L. 2123-20-1 du code précité,

DIT que les crédits nécessaires vont être inscrits au budget,

INDIQUE que l'entrée en vigueur du versement de ces indemnités correspondra à la date d'entrée en fonction à savoir le 20 mars 2026.

3. DELIBERATION N° 26/9 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Le Conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur mis à disposition des conseillers municipaux avant la séance avec l'envoi de la convocation, et entendu l'exposé de Mme Maxine Moris.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-8 et suivants ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal.

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur afin d'assurer le bon déroulement des séances, de renforcer l'organisation des débats et d'adapter les modalités d'expression des élus ;

Considérant la volonté de garantir à la fois le respect du droit d'expression des conseillers municipaux et le maintien de l'ordre et de la sérénité des débats.

Madame le Maire invite M. Fabrice Loubier à lire sa question, remise au secrétariat le 29 mars 2026 à 13h26 : « *Comment comptez-vous concilier divers points (délai de 48h avant la date du conseil pour poser une question, lecture de la question par le Madame le Maire, limitation du temps de parole à 3 minutes) avec les alinéas 1 et 2 de l'article 11 tels qu'ils sont rédigés dans le projet qui nous a été soumis, de façon à ce que ledit article ne soit pas annulé par le juge administratif ?* ».

La réponse apportée par Madame le Maire est la suivante : « *Nous avons pris connaissance de votre question concernant le projet de règlement intérieur, ainsi que des documents que vous avez joints à votre argumentation.*

Nous relevons que votre intervention repose sur une lecture partielle et orientée des règles applicables en matière de questions orales, en laissant entendre un risque d'illégalité généralisée du dispositif proposé, ce qui ne correspond ni à l'état du droit ni à la réalité du texte soumis.

Le projet de règlement intérieur a été élaboré dans le respect du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit expressément que le Conseil municipal fixe lui-même les modalités d'organisation des débats et des questions orales, dans le double objectif de garantir le droit d'expression des élus et d'assurer le bon déroulement des séances.

Contrairement à ce que vous suggérez, la jurisprudence administrative ne pose pas d'interdictions de principe sur les modalités que vous évoquez. Elle rappelle au contraire que chaque situation s'apprécie au cas par cas, en fonction des contraintes d'organisation propres à chaque assemblée délibérante.

Il n'existe donc pas de règle uniforme imposant, par exemple, un délai unique de dépôt des questions ou une durée standardisée de prise de parole. Ces éléments relèvent de l'appréciation du Conseil municipal, sous le contrôle du juge, dans le respect d'un équilibre entre liberté d'expression et efficacité des travaux préparatoires.

Cela étant, dans un souci constant de sécurisation juridique et d'amélioration continue de nos pratiques, certains ajustements ont été apportés afin de lever toute ambiguïté et d'intégrer les précisions utiles issues de la jurisprudence récente.

Ces évolutions ne traduisent en aucun cas une remise en cause de la légalité du projet initial, mais relèvent d'une démarche responsable visant à renforcer encore la solidité du règlement intérieur.

Nous rappelons enfin que ce règlement a pour finalité d'organiser des débats clairs, respectueux et efficaces, dans l'intérêt du bon fonctionnement du Conseil municipal et du service rendu à la population.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer en toute connaissance de cause sur une version consolidée du texte dont les articles suivants ont été ajustés.

Article 11 – Organisation des débats

Chaque conseiller municipal peut poser des questions orales en lien avec les affaires de la commune.

Les questions orales sont transmises au Maire, par courriel à secretariat@mairielepin.fr, au plus tard 48 heures avant la séance, afin de permettre la préparation des réponses et d'assurer le bon déroulement des travaux du conseil municipal.

En fonction des contraintes d'organisation de la séance, ce délai peut être adapté.

Les questions sont présentées oralement par leur auteur ou, en cas d'empêchement, par un conseiller municipal désigné.

Les questions non transmises dans ce délai peuvent être examinées en fin de séance, sous réserve du bon déroulement des travaux préparatoires.

Le Maire organise les débats et accorde la parole. Chaque intervention doit rester d'une durée raisonnable. À titre indicatif, une intervention ne devrait pas excéder 5 minutes. Le Maire peut inviter l'orateur à conclure afin de garantir l'équilibre des débats et le respect du temps de séance.

Les questions donnent lieu à une réponse et peuvent faire l'objet d'un échange.

Article 16 – Droit d'expression des élus

Chaque conseiller municipal bénéficie d'un droit d'expression sur les affaires de la commune, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les questions orales sont posées dans les conditions définies à l'article 11 du présent règlement.

Lorsqu'elles ont été transmises dans les délais prévus, elles donnent lieu, sauf impossibilité, à une réponse en séance.

Lorsque les questions sont posées en dehors de ces délais, une réponse peut être apportée immédiatement si les éléments nécessaires sont disponibles. À défaut, une réponse pourra être apportée ultérieurement, notamment par écrit ou lors d'une séance suivante.

Le Maire détermine les modalités de réponse en fonction des informations dont il dispose et des exigences liées au bon déroulement de la séance.

Les échanges qui suivent ces réponses doivent rester concis et directement liés à la question posée. »

Madame le Maire indique que l'Article 2 - Convocation a été complété ainsi : « Les convocations au conseil municipal et l'ordre du jour peuvent être communiqués librement, conformément aux dispositions légales.

En revanche, les documents préparatoires, projets de délibération ou pièces jointes transmis aux membres du conseil municipal pour la préparation des séances sont strictement destinés à leur usage interne et ne peuvent être diffusés à des tiers.

Toute diffusion non autorisée constitue un manquement au bon déroulement des travaux du conseil municipal et peut engager la responsabilité de l'auteur de la diffusion. »

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue avec 16 voix POUR (dont 1 pouvoir) et 3 voix CONTRE des membres présents et représentés**

DECIDE

Article 1

Le règlement intérieur du Conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2

Ce règlement intérieur remplace et annule celui adopté le 26 mai 2020.

Article 3

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

Article 4

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

4. DELIBERATION N° 26/10 : Election des membres élus siégeant au conseil d'administration du CCAS

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R123-8 à R123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que ce conseil d'administration est composé du Maire, président de droit, et en nombre égal :

- de membres élus en son sein par le Conseil municipal,
- de membres nommés par le Maire parmi les personnes impliquées dans le domaine social, familial, de l'insertion ou de l'aide aux personnes.

Madame le Maire propose que le nombre de membres élus du Conseil Municipal appelés à siéger au CCAS soit fixé à 5 et demande à l'assemblée s'ils sont d'accord pour procéder à un vote à main levée pour ce point et chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Mme Nabila Flih s'abstient ; l'unanimité n'est pas constatée ; le vote doit se tenir à bulletin secret.

Considérant que se présentent à la candidature du conseil d'administration du CCAS, la liste de membres suivant :

Liste 1 :

- Mme Catherine Lagnès
- M. Patrick Paturot
- Mme Sandrine Rames
- Mme Grazyna Zito
- Mme Stéphanie Rodrigues

Madame le Maire demande s'il y a une autre liste ? Aucune autre liste ne se présente.

Le vote à bulletin secret est dépouillé par Mme Maxine Moris et M. Fabrice Loubier.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 19
- Bulletins blancs : 3
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 16
- Liste 1 : 16
- Répartition des sièges : 5

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue avec 16 voix POUR (dont 1 pouvoir) et 3 voix CONTRE des membres présents et représentés**

DECIDE de fixer à 5 (hors Mme le Maire) le nombre de membres élus du conseil d'administration du CCAS, soit :

- 5 membres élus au sein du conseil municipal,
- 5 membres nommés par Madame le Maire.

PRECISE que l'élection des membres élus a lieu au scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sauf décision unanime du Conseil municipal de procéder à un vote à main levée.

PROCEDE à l'élection des membres du Conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS :

- Mme Catherine Lagnès
- M. Patrick Paturot
- Mme Sandrine Rames
- Mme Grazyna Zito
- Mme Stéphanie Rodrigues

PRÉCISE que Madame le Maire procédera par arrêté à la nomination des membres non élus.

5. DELIBERATION N° 26/11 : Mise à disposition d'agents communaux auprès du CCAS

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Mme Stéphanie Rodrigues,

Vu le Code de l'action sociale ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant que dans le cadre du CCAS, il y a lieu de désigner un agent communal pour exercer les fonctions d'agent d'accueil du CCAS titulaire, ainsi qu'un agent communal suppléant en cas d'absence de l'agent principal, pour exercer les missions suivantes :

- la rédaction des délibérations du conseil d'administration,
- l'organisation des sorties et/ou voyages des jeunes et des anciens,
- l'organisation du colis des anciens,
- les obligations alimentaires,
- les demandes d'aides,
- les fonctions de régisseur des activités du CCAS,

Considérant que l'agent communal suppléant effectuera les mêmes missions que l'agent principal, dans les mêmes conditions, soit 2 heures par semaine.

Considérant la nécessité d'établir une convention pour acter la mise à disposition de ces agents communaux au sein du CCAS.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue avec 16 voix POUR (dont 1 pouvoir) et 3 voix D'ABSTENTION (des membres présents et représentés**

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition d'agents communaux auprès du CCAS.

6. DELIBERATION N° 26/12 : Election des membres de la Commission de contrôle des listes électorales

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Mme Maxine Moris informe le Conseil Municipal de la nécessité de renouveler les membres de la commission de contrôle des listes électorales et précise que l'article R.7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux.

Par conséquent, le conseil municipal doit renouveler les conseillers municipaux qui siégeront à la commission afférente à la commune.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, cinq conseillers municipaux doivent être nommés dans l'ordre du tableau, trois appartenant à la majorité municipale ainsi que deux conseillers appartenant à l'opposition.

Considérant que ni le Maire, ni les adjoints ne peuvent siéger à cette commission.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

DECIDE de désigner comme membres de la Commission de Contrôle des listes électorales :

- Mme Grazyna Zito,
- M. Julien Fort,
- Mme Stéphanie Rodrigues,
- Mme Nabila Flih,
- M. Fabrice Loubier.

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7. DELIBERATION N° 26/13 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Patrick Paturot, rapportant que la commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les candidatures et les offres des entreprises dans le cadre des marchés publics. Elle attribue les marchés les plus importants en garantissant la transparence et l'égalité de traitement des candidats. Elle constitue ainsi un organe essentiel de contrôle dans les procédures d'achat public de la commune.

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5.

Considérant la nécessité de constituer la commission d'appel d'offres à la suite du renouvellement du conseil municipal et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre Madame le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus et 3 membres suppléants par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Après appel à candidature, la liste 1 est composée de :

Liste 1 :

3 titulaires :

- M. Patrick Paturot
- M. Nuno Ribeiro
- M. Jean-François Page

3 suppléants :

- Mme Grazyna Zito
- M. Stéphane Gillot
- Mme Maxine Moris

M. Patrick Paturot demande s'il y a une autre liste ? Aucune autre liste ne se présente.

Madame le Maire repropose de ne pas recourir au scrutin secret et de voter à main levée. Aucun conseiller ne s'y oppose. L'unanimité est constatée.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue avec 16 voix POUR (dont 1 pouvoir) et 3 voix D'ABSTENTION des membres présents et représentés**

ELIT les membres de la Commission d'Appel d'Offres ci-dessous :

Les membres titulaires suivants :

- M. Patrick Paturot
- M. Nuno Ribeiro
- M. Jean-François Page

3 suppléants :

- Mme Grazyna Zito
- M. Stéphane Gillot
- Mme Maxine Moris

8. DELIBERATION N° 26/14 : Établissement de la liste des contribuables pour la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Patrick Paturot, rapportant que la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) intervient en matière de fiscalité directe locale, en lien avec l'administration fiscale. Elle participe notamment à la mise à jour et à l'évaluation des bases d'imposition des propriétés bâties et non bâties, en examinant les constructions nouvelles, les changements de consistance ou d'affectation des biens, ainsi

que les évaluations cadastrales. Elle peut également être consultée sur les réclamations ou les évolutions ayant un impact sur les valeurs locatives. Par son rôle consultatif et de contrôle, elle contribue à assurer une répartition équitable de l'impôt entre les contribuables de la commune.

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1650 et suivants ;

Vu la nécessité de proposer une liste de contribuables à l'administration fiscale pour la constitution de la CCID.

Considérant que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de proposer à l'administration fiscale une liste de contribuables en nombre double, soit 12 pour les fonctions de commissaires titulaires et 12 pour les fonctions de commissaires suppléants, parmi lesquels seront désignés les membres de la commission ;

Considérant que l'administration fiscale, après contrôle de la validité des candidatures, arrêtera la désignation des commissaires ;

Considérant que les personnes proposées doivent :

- être âgées de 18 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrites au rôle des impositions directes locales dans la commune,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

M. Patrick Paturot propose donc la liste suivante :

12 commissaires titulaires :

- Philippe WARGNIER
- Roger BONNET
- Michel PODEVIN
- Claude LAGNES
- Christina LAMBERT
- Antoine FERRANDIZ
- Maryse GAUTHIER
- Thierry MORIS
- Evelyne VEDOVATI
- Brahim AIT TLAKBA
- Jean-Pierre STEPNIEWSKI
- Maxine MORIS

et 12 commissaires suppléants :

- Lucien THEVENET
- Laetitia PATUROT
- Muriel HELGOUALC'H
- Claude ROUMEGOUX
- Fadel GHARIANI
- Serge FLESCHEL
- Alain FLEURIER
- Alexandre LEMAIRE
- Sandrine BEROGE
- Sylvie VEILLARD
- Monique ROSSIGNOL
- Martine THOMAS ESPEJO

M. Patrick Paturot demande s'il y a une autre liste ou candidats à présenter ? Aucune autre proposition n'est faite.

Madame le Maire propose de ne pas recourir au scrutin secret et de voter à main levée. Aucun conseiller ne s'y oppose. L'unanimité est constatée.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue avec 16 voix POUR (dont 1 pouvoir), 1 voix D'ABSTENTION et 2 voix CONTRE des membres présents et représentés**

DECIDE d'arrêter la liste des contribuables pour la désignation des commissaires titulaires à :

- Philippe WARGNIER
- Roger BONNET
- Michel PODEVIN
- Claude LAGNES
- Christina LAMBERT
- Antoine FERRANDIZ
- Maryse GAUTHIER
- Thierry MORIS

- Evelyne VEDOVATI
- Brahim AIT TLAKBA
- Jean-Pierre STEPNIEWSKI
- Maxine MORIS

DECIDE d'arrêter la liste des contribuables pour la désignation des commissaires suppléant à :

- Lucien THEVENET
- Laetitia PATUROT
- Muriel HELGOUALC'H
- Claude ROUMEGOUX
- Fadel GHARIANI
- Serge FLECHEL
- Alain FLEURIER
- Alexandre LEMAIRE
- Sandrine BEROGE
- Sylvie VIEILLARD
- Monique ROSSIGNOL
- Martine THOMAS ESPEJO

DECIDE de transmettre cette liste à l'administration fiscale pour désignation des membres titulaires et suppléants de la CCID, conformément aux dispositions légales en vigueur.

9. DELIBERATION N° 26/15 : Election des représentants de la commune au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Julien Fort rappelant que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association loi 1901 dont la vocation est d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en œuvre d'une politique d'action sociale au bénéfice de leurs agents. Le CNAS œuvre au soutien du pouvoir d'achat, au développement de la solidarité, à l'accès à des prestations sociales, culturelles et de loisirs, ainsi qu'à l'accompagnement des agents dans diverses phases de leur vie professionnelle ou personnelle. Cette mutualisation permet à une petite commune comme la nôtre d'offrir à ses agents des services qu'elle ne pourrait gérer seule, tout en favorisant l'équité et la solidarité entre collectivités adhérentes.

Les élus et les représentants des agents au sein du CNAS jouent un rôle essentiel :

- Le correspondant agent assure le relais d'information entre le CNAS et les agents de la collectivité, diffuse les offres, accompagne les démarches et facilite l'accès aux prestations.
- Le délégué agent représente le collège des agents auprès du CNAS.
- Le délégué élu représente la commune au sein des instances locales du CNAS, garantit la représentation institutionnelle de la collectivité et participe aux travaux avec le délégué agent.

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui généralise le droit à l'action sociale pour les agents territoriaux ;

Vu les statuts et le règlement du CNAS ;

Vu l'adhésion de la commune de Le Pin au CNAS ;

Vu les articles L2121-33 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité de désigner les représentants locaux pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale via le CNAS.

Considérant que la commune adhère au CNAS pour permettre à ses agents d'accéder à un ensemble de prestations sociales mutualisées ;

Considérant que la désignation d'un correspondant agent, d'un délégué agent et d'un délégué élu permet d'assurer un suivi et une représentation efficace des intérêts des agents et de la collectivité.

Après appel à candidature en interne, M. Julien Fort désigne parmi les agents comme correspondant agent Mme Emilie Mouly et comme délégué agent Mme Estelle Giardina.

M. Julien Fort demande s'il y a des candidats au poste de délégué élu ?

M. Peter Schiltz propose sa candidature.

M. Julien Fort demande s'il y a une autre liste ?

Madame le Maire propose de ne pas recourir au scrutin secret et de voter à main levée. Aucun conseiller ne s'y oppose. L'unanimité est constatée.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue avec 16 voix POUR (dont 1 pouvoir) et 3 voix D'ABSTENTION des membres présents et représentés**

DESIGNE comme correspondant agent CNAS pour la commune de Le Pin Mme Emilie Mouly ;

DESIGNE comme délégué agent CNAS pour la commune de Le Pin Mme Estelle Giardina ;
DESIGNE comme délégué élu CNAS pour la commune de Le Pin M. Peter Schiltz ;
INDIQUE que ces désignations seront transmises au CNAS pour information et prise en compte dans les instances locales et départementales.

10. DELIBERATION N° 26/16 : Désignation du représentant de la commune auprès du GIP ID77

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Nuno Ribeiro rappelant que le Groupement d'Intérêt Public ID77 (Ingénierie Départementale 77) est un groupement existant auquel la commune de Le Pin est déjà adhérente. Le GIP ID77 met à disposition des collectivités territoriales une offre mutualisée de compétences et d'expertises dans de nombreux domaines : urbanisme, aménagement, voirie, environnement, mobilités, équipements, culture, solidarité, etc.

Cette structure permet aux collectivités de bénéficier d'un accompagnement technique et stratégique pour leurs projets territoriaux, tout en valorisant l'expertise départementale et en facilitant la coordination des moyens mutualisés.

Le rôle du représentant de la commune est essentiel : il assure la représentation institutionnelle de la collectivité auprès du GIP et participe aux instances pour suivre les projets et décisions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°19/33 du 30 juillet 2019 relative à l'adhésion de la commune de Le Pin au Groupement d'intérêt Public ID 77 ;

Vu la nécessité de désigner le représentant de la commune pour le mandat en cours.

Considérant que la commune est déjà membre du GIP ID77 et souhaite maintenir une représentation officielle ;

Considérant que Madame le maire, en tant que représentant de l'exécutif, garantit la continuité et la légitimité institutionnelle.

M. Nuno Ribeiro demande s'il y a des candidats au poste de délégué élu ?

Mme Lydie Wallez propose sa candidature.

M. Nuno Ribeiro demande s'il y a d'autres candidat ? Aucun autre candidat ne se présente.

Madame le Maire propose de ne pas recourir au scrutin secret et de voter à main levée. Aucun conseiller ne s'y oppose. L'unanimité est constatée.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue avec 16 voix POUR (dont 1 pouvoir) et 3 voix D'ABSTENTION des membres présents et représentés**

DESIGNE Madame Lydie Wallez, comme représentant de la Commune de Le Pin au sein de l'assemblée générale d'ID77.

11. DELIBERATION N° 26/17 : Election des représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale du canton de Claye-Souilly (SIER) de Claye-Souilly

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Peter Schiltz indiquant que le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIER) du canton de Claye-Souilly et communes limitrophes est un syndicat intercommunal regroupant plusieurs communes pour exercer des compétences relatives aux réseaux et à la distribution publique d'énergie (électricité et gaz) ainsi que d'autres services techniques associés.

Cette structure permet aux communes adhérentes de mutualiser leurs moyens techniques, financiers et administratifs pour assurer la gestion, le développement et l'entretien des réseaux énergétiques et de l'éclairage public.

La représentation de la commune auprès du SIER est essentielle pour :

- suivre les projets et décisions du syndicat,
- garantir la continuité de l'action municipale,
- participer activement à la prise de décisions affectant les communes adhérentes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale du canton de Claye-Souilly (SIER) prévoyant de nommer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants dans chaque commune adhérente ;

Vu l'adhésion de la commune de Le Pin au SIER de Claye-Souilly.

Commune de Le Pin / Département de Seine-et-Marne / Arrondissement de Meaux

6, rue de Courtry – 77181 Le Pin / Tél. : 01 60 26 22 09 / <https://mairielepin.fr> / secretariat@mairielepin.fr

Considérant que la commune est membre du SIER et doit être représentée auprès de ses instances ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner deux représentants titulaires et un suppléant pour assurer la participation de la commune aux votes et décisions du syndicat ;
Considérant que Madame le maire et les élus désignés garantissent la légitimité institutionnelle de la représentation,

M. Peter Schiltz demande s'il y a des candidats ?

Liste 1 :

Mme Elisabeth Chhieng propose sa candidature comme délégué titulaire

M. Jean-François Page propose sa candidature comme délégué titulaire

M. Stéphane Gillot propose sa candidature comme délégué suppléant

M. Peter Schiltz demande s'il y a une autre liste ? Aucune autre liste n'est proposée.

Madame le Maire propose de ne pas recourir au scrutin secret et de voter à main levée. Aucun conseiller ne s'y oppose. L'unanimité est constatée.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue avec 16 voix POUR (dont 1 pouvoir) et 3 voix D'ABSTENTION des membres présents et représentés**

DESIGNE les délégués titulaires suivants :

- Mme Elisabeth Chhieng

- M. Jean-François Page

DESIGNE le délégué suppléant suivant :

- M. Stéphane Gillot

DECIDE de transmettre la présente délibération au SIER de Claye-Souilly pour information et application.

12. DELIBERATION N° 26/18 : Désignation des membres de la Commune au comité de territoire du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) – Compétence IRVE

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Mme Sandrine Rames rapportant que le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) est le syndicat départemental chargé d'organiser et de gérer, pour le compte des communes, les services publics de l'énergie, notamment la distribution d'électricité, de gaz, ainsi que le développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Dans le cadre du renouvellement des instances faisant suite aux élections municipales, il convient pour notre commune de désigner ses représentants appelés à siéger au sein du comité de territoire du SDESM. Deux délibérations distinctes sont soumises au conseil municipal, car notre commune relève de deux modes de représentation différents selon les compétences concernées.

Cette première délibération concerne la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Pour cette compétence, la commune est membre direct du SDESM : il appartient donc au conseil municipal de désigner directement deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Ces deux délibérations, bien que portant sur des désignations similaires, répondent donc à des cadres juridiques distincts et complémentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu les statuts du SDESM et plus précisément ses articles 12 et suivants dont l'article 12.2.2 qui prévoit que : « Les conseils municipaux des communes adhérentes élisent deux délégués titulaires et un délégué suppléant ».

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siègeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune.

Mme Sandrine Rames demande s'il y a des candidats ?

Liste 1 :

M. Jean-François Page propose sa candidature comme délégué titulaire

M. Stéphane Gillot propose sa candidature comme délégué titulaire

M. Karim Derraz propose sa candidature comme délégué suppléant

Mme Sandrine Rames demande s'il y a une autre liste ? Aucune autre liste ne se présente.

Madame le Maire propose de ne pas recourir au scrutin secret et de voter à main levée. Aucun conseiller ne s'y oppose. L'unanimité est constatée.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue avec 16 voix POUR (dont 1 pouvoir) et 3 voix D'ABSTENTION des membres présents et représentés

DESIGNE comme délégués représentant la commune de Le Pin au sein du comité de territoire n°2 – Nord-Ouest Seine-et-Marnais du territoire du SDESM :

- M. Jean-François Page en qualité de délégué titulaire
- M. Stéphane Gillot en qualité de délégué titulaire
- M. Karim Derraz en qualité de délégué suppléant

DECIDE de transmettre la présente délibération au SDESM pour information et application.

13. DELIBERATION N° 26/19 : Proposition de membres représentant la commune au comité de territoire du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) – compétences électricité et gaz

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Mme Sandrine Rames rapportant que le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) est le syndicat départemental chargé d'organiser et de gérer, pour le compte des communes, les services publics de l'énergie, notamment la distribution d'électricité, de gaz, ainsi que le développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Dans le cadre du renouvellement des instances faisant suite aux élections municipales, il convient pour notre commune de désigner ses représentants appelés à siéger au sein du comité de territoire du SDESM. Deux délibérations distinctes sont soumises au conseil municipal, car notre commune relève de deux modes de représentation différents selon les compétences concernées.

Cette seconde délibération concerne les compétences électricité et gaz. Pour celles-ci, la commune est représentée au SDESM par l'intermédiaire du SIER de Claye-Souilly. Dans ce cas, le conseil municipal ne désigne pas directement les délégués, mais propose deux délégués titulaires et un suppléant au SIER, qui procédera ensuite à leur désignation.

Ces deux délibérations, bien que portant sur des désignations similaires, répondent donc à des cadres juridiques distincts et complémentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu les statuts du SDESM et notamment l'article 12.2.2 qui prévoit que « Les organes délibérants des EPCI sans fiscalité propre désignent deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour chaque commune qu'ils représentent au sein du SDESM. Ces délégués sont désignés parmi les conseillers municipaux de chaque commune qui les composent ».

Considérant que la commune est représentée au sein du SDESM par le Syndicat mixte intercommunal d'énergies en réseau du canton de Claye-Souilly, en représentation-substitution pour l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ;

Considérant qu'il convient de proposer deux délégués titulaires et un délégué suppléant qui siégeront au comité de territoire du SDESM dont dépend la commune.

Mme Sandrine Rames demande s'il y a des candidats ?

Liste 1 :

Mme Elisabeth Chhieng propose sa candidature comme délégué titulaire

M. Jean-François Page propose sa candidature comme délégué titulaire

M. Stéphane Gillot propose sa candidature comme délégué suppléant

Mme Sandrine Rames demande s'il y a une autre liste ? Pas d'autre liste ne se présente.

Madame le Maire propose de ne pas recourir au scrutin secret et de voter à main levée. Aucun conseiller ne s'y oppose. L'unanimité est constatée.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue avec 16 voix POUR (dont 1 pouvoir) et 3 voix D'ABSTENTION des membres présents et représentés

PROPOSE comme délégués représentant la commune de Le Pin au sein du comité de territoire n°2 – Nord-Ouest Seine-et-Marnais du territoire du SDESM

- Mme Elisabeth Chhieng, en qualité de délégué titulaire
- M. Jean-François Page, en qualité de délégué titulaire
- M. Stéphane Gillot, en qualité de délégué suppléant

DECIDE de transmettre la présente délibération au SDESM pour information et application.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Mme Madison Podevin indiquant que la Commission de Suivi de Site (CSS) SUEZ Minerals Villeparisis / Courtry / Le Pin est une instance consultative créée sur la base du Code de l'environnement pour assurer le suivi de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par SUEZ Minerals sur les communes de Villeparisis, Courtry et maintenant Le Pin avec un début d'exploitation au 1er janvier 2027.

Cette commission vise à suivre l'activité industrielle, le contrôle environnemental et la protection des populations et du milieu naturel, par l'échange d'informations entre l'exploitant, les services de l'État, les collectivités locales et les associations concernées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et aux Commissions de Suivi de Site (CSS) ;

Vu la motion d'opposition au projet de poursuite d'exploitation et d'extension par SUEZ de l'ISDD et à la demande d'autorisation environnementale délibérée le 10 janvier 2025 par le conseil municipal de la commune de Le Pin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-01/DCSE/8PE/PIG du 15 juillet 2025 portant renouvellement de la qualification de Projet d'Intérêt Général l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et de Le Pin ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Le Pin sur la mise en comptabilité du PLU de la commune de Le Pin par le Préfet de Seine-et-Marne suite à l'enquête publique sur l'ISDD SUEZ ;

Vu l'arrêté n°2025-23 /DCSE/BPE/EXP du 19 septembre 2025 approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Pin avec le Projet d'Intérêt Général relatif à l'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) de Villeparisis et Courtry sur le territoire de la commune de Le Pin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-36/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025 portant institution d'une servitude d'utilité publique autour de la zone de stockage de déchets dangereux du centre de traitement et de stockage de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE située sur le territoire des communes de Villeparisis, Courtry et Le Pin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025 portant autorisation environnementale à la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE pour la poursuite de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux située sur le territoire des communes de Villeparisis (77270) et Courtry (77181) et son extension sur le territoire de la commune de Le Pin (77181) ;

Vu la nécessité pour la commune de Le Pin de garantir sa représentation officielle auprès de la CSS, afin de suivre avec une grande vigilance les rapports d'activité, les contrôles environnementaux et les décisions relatives à l'installation.

Considérant que la commune de Le Pin, soucieuse de la qualité de vie de ses habitants, s'est opposée au PIG et a voté une motion en ce sens ;

Considérant que la commune a également tenté de s'opposer à la modification du PLU nécessaire au projet, sans obtenir gain de cause ;

Considérant que la commune, consciente de la complexité des projets industriels et de l'importance des décisions de l'État, souhaite maintenir une relation de concertation constructive avec l'exploitant SUEZ, afin de suivre les activités du site et d'assurer la sécurité et la tranquillité des habitants de Le Pin et des communes voisines ;

Considérant que la désignation de représentants titulaires et suppléants au sein de la CSS permettra à la commune de participer activement au suivi et au contrôle de l'installation, dans l'intérêt général et pour une vigilance partagée avec l'ensemble des parties prenantes ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour assurer le suivi de l'exploitation de ce site.

Mme Madison Podevin demande s'il y a des candidats ?

Liste 1 :

M. Lydie Wallez propose sa candidature comme délégué titulaire

M. Julien Denis propose sa candidature comme délégué suppléant

Mme Madison Podevin demande s'il y a une autre liste ? Pas d'autre liste ne se présente.

Madame le Maire propose de ne pas recourir au scrutin secret et de voter à main levée. Aucun conseiller ne s'y oppose. L'unanimité est constatée.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue avec 16 voix POUR (dont 1 pouvoir) et 3 voix D'ABSTENTION des membres présents et représentés**

DESIGNE le délégué titulaire suivant :

- Mme Lydie Wallez

DESIGNE le délégué suppléant suivant :

- M. Julien Denis

DECIDE de transmettre la présente délibération à la préfecture et aux services compétents pour information et application.

15. DELIBERATION N° 26/21 : Election du correspondant défense de la Commune

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Julien Denis indiquant que le correspondant défense est un élu désigné par le conseil municipal pour assurer le lien entre la commune et les autorités militaires et de défense. Le correspondant défense a pour missions principales :

- la coordination des actions de sensibilisation et d'information relatives à la défense et à la sécurité nationale auprès des habitants,
- le suivi des obligations de la commune vis-à-vis du ministère des Armées, notamment en matière de recrutement et d'information citoyenne,
- la participation aux réunions et activités organisées par la préfecture et le service départemental de défense,
- la communication et la sensibilisation des jeunes (JDC/JDJ, réserves citoyennes, etc.).

Cette fonction permet à la commune de rester informée et vigilante sur toutes les questions liées à la défense et à la sécurité au niveau local.

Vu les circulaires des 26 octobre 2001 et 18 février 2002 portant institution au sein des conseils municipaux de la désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense,

Vu l'instruction ministérielle n°1590/DEF/CAB/SDBC/BC du 24 avril 2002 relative aux correspondants défense,

Vu les articles L2121-33 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la commune de Le Pin souhaite maintenir une veille active sur les questions de défense et de sécurité, et assurer la liaison avec les services militaires et préfectoraux ;

Considérant que la désignation d'un correspondant défense permet de centraliser et de coordonner l'information, de faciliter la participation aux dispositifs nationaux et de garantir la continuité de la mission ;

Considérant que cette désignation participe à la sécurité, à l'information et à la protection des habitants de la commune.

M. Julien Denis demande s'il y a des candidats ?

M. Nuno Ribeiro se porte candidat

M. Julien Denis demande s'il y a d'autres candidats ? Pas d'autre candidat ne se présente.

Madame le Maire propose de ne pas recourir au scrutin secret et de voter à main levée. Aucun conseiller ne s'y oppose. L'unanimité est constatée.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue avec 16 voix POUR (dont 1 pouvoir) et 3 voix D'ABSTENTION des membres présents et représentés**

DESIGNE M. Nuno Ribeiro comme correspondant défense de la commune ;

DECIDE de transmettre la présente délibération au service départemental de la défense et à la préfecture pour information et application.

16. DELIBERATION N° 26/22 : Election du correspondant incendie et secours

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Mme Grazyna Zito indiquant que le correspondant incendie et secours est un élu désigné par le conseil municipal pour assurer le lien entre la commune et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Les missions principales du correspondant incendie et secours sont :

- coordonner la prévention et la sécurité incendie au sein de la commune,
- assurer la transmission des informations entre le SDIS et la municipalité, notamment concernant les interventions, les risques et les plans de sécurité,
- participer à la préparation et la mise en œuvre des plans communaux de sécurité et d'urgence (PPI, PCS, exercices de sécurité),
- veiller à la sécurité des habitants et du patrimoine communal en lien avec le SDIS et les autorités compétentes.

Cette fonction permet à la commune de maintenir une vigilance constante et d'assurer une bonne coordination avec les services de secours et d'incendie, pour la sécurité de ses habitants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article le D731-14.

Mme Grazyna Zito demande s'il y a un candidat ?

M. Nuno Ribeiro propose sa candidature comme correspondant incendie et secours

Mme Grazyna Zito demande s'il y a d'autres candidats ? Aucun autre candidat ne se présente.

Madame le Maire propose de ne pas recourir au scrutin secret et de voter à main levée. Aucun conseiller ne s'y oppose. L'unanimité est constatée.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue avec 16 voix POUR (dont 1 pouvoir) et 3 voix D'ABSTENTION des membres présents et représentés**

DESIGNE M. Nuno Ribeiro comme correspondant incendie et secours pour la commune ;

DECIDE de transmettre la présente délibération au préfet et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

17. DELIBERATION N° 26/23 : CDG77 : Adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Peter Schiltz, exposant que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention a pris effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé » ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/02/2026.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir :

- ✓ La garantie de base
- ✓ L'alternative n° 1
- ✓ L'alternative n° 2

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent et/ou la situation familiale.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

ADHERE à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

INDIQUE que le contrat aura un caractère facultatif ;

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée ;

FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;

INSCRIT au budget primitif 2026 au chapitre 012 – article 6411, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

18. DELIBERATION N° 26/24 : Délibération relative au projet de loi Décentralisation – Soutien à la motion du SDESM

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. Jean-François Page expliquant que le SDESM a alerté ses communes membres sur un projet de réforme porté par le Gouvernement dans le cadre du futur projet de loi de décentralisation, visant à confier aux départements un rôle de chef de file des réseaux de proximité, notamment en matière d'électricité et de gaz. Qu'il rappelle que la compétence de distribution d'énergie relève historiquement du bloc communal et est exercée localement par des syndicats d'énergie comme le SDESM, garantissant proximité, efficacité, solidarité territoriale et capacité d'investissement. Qu'il souligne que ce projet pourrait entraîner un transfert de compétences et de ressources vers les départements, avec des risques de perte de maîtrise locale, de diminution des investissements sur les réseaux et d'affaiblissement des politiques de transition énergétique menées au plus près des territoires. Qu'en conséquence, le SDESM a adopté une motion visant à réaffirmer le maintien de cette compétence au niveau communal et sollicite le soutien des communes.

M. Jean-François Page rajoute que lors de son allocution de novembre 2025, à Albi, le 1^{er} ministre, a souhaité donner aux départements le travail et les pouvoirs des syndicats d'électrification (SIER, SDESM) avec leurs avantages et leurs compétences. Actuellement le SDESM touche de l'Etat un million huit cent mille euros par an qui sont réservés exclusivement pour les travaux dans les communes. Si cette somme était donnée au département cela ne serait plus réservé exclusivement aux communes mais répartie à l'ensemble de leurs actions.

Concrètement, cela signifie que les travaux d'enfouissement que nous avons pu terminer seraient à peine à moitié réalisés si cette réforme était mise en place. De plus, le département ne ferait qu'apporter un financement, alors qu'aujourd'hui le syndicat prend en charge à la fois la maîtrise d'œuvre et le financement des travaux, ce qui garantit leur bonne réalisation.

C'est pourquoi je vous invite à voter pour la motion du SDESM et à conforter ainsi son action.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-31 et L.5711-4 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.322-4 et L.432-4 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

Considérant que la notion de chef de file ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences d'AODE (électricité et gaz) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie organisés à la maille départementale ;

Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agrégeant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussions locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc.

18

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue avec 16 voix POUR (dont 1 pouvoir) et 3 voix D'ABSTENTION des membres présents et représentés**

APPROUVE la motion adoptée par le SDESM visant à maintenir la compétence de distribution d'électricité et de gaz au niveau du bloc communal ;

AFFIRME son attachement à une gestion de proximité, efficace et solidaire des réseaux d'énergie ;

DEMANDE au Gouvernement de renoncer à toute évolution législative remettant en cause cette organisation ;

AUTORISE Madame le Maire à transmettre la présente délibération ainsi que la motion aux autorités compétentes.

Questions diverses :

- **Relevé des décisions du Maire prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT**

Date	Intitulé de la décision	Montant en € TTC
20/03/26	Convention de mise à disposition La Poterne pour AFPS77 le 11 avril	gratuit

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h29.

Le Maire

 Lydie WALLER


Le secrétaire de séance

 Patrick PATUROT




FEUILLET DE CLOTURE DU CONSEIL MUNICIPAL DU

MARDI 31 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le TRENTE-ET-UN MARS, à dix-neuf heures
le Conseil Municipal de la Commune de **LE PIN**,
légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au sein du Salon
d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Lydie
Wallez, Maire de la Commune.

Présents : Lydie Wallez, Patrick Paturot, Nuno Ribeiro, Elisabeth Chhieng, Jean-François Page, Grazyna Zito, Julien Fort, Stéphanie Rodrigues, Peter Schiltz, Madison Podevin, Julien Denis, Maxine Moris, Karim Derraz, Sandrine Rames, Stéphane Gillot, Nabila Flih, Fabrice Loubier, Laurianne Thomas

Absents : Catherine Lagnes

Pouvoirs : Catherine Lagnes à Patrick Paturot

Secrétaire de séance : Patrick Paturot

Membres en exercice :	19
Membres présents :	18
Membres votants :	19

Convocation :	27/03/2026
Publicité :	27/03/2026

N° d'ordre	Délibérations	Statut
2026/7	Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire	Approuvée
2026/8	Fixation des indemnités de fonction des élus	Approuvée
2026/9	Adoption du règlement intérieur du conseil municipal	Approuvée
2026/10	Election des membres élus siégeant au conseil d'administration du CCAS	Approuvée
2026/11	Mise à disposition d'agents communaux auprès du CCAS	Approuvée
2026/12	Election des membres de la Commission de contrôle des listes électorales	Approuvée
2026/13	Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)	Approuvée
2026/14	Établissement de la liste des contribuables pour la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)	Approuvée
2026/15	Election des représentants de la commune au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)	Approuvée
2026/16	Désignation du représentant de la commune auprès du GIP ID77	Approuvée
2026/17	Election des représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale du canton de Claye-Souilly (SIER) de Claye-Souilly	Approuvée
2026/18	Désignation des membres de la Commune au comité de territoire du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) – Compétence IRVE	Approuvée
2026/19	Proposition de membres représentant la commune au comité de territoire du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) – compétences électricité et gaz	Approuvée
2026/20	Election des représentants de la commune au sein de la CSS SUEZ Villeparisis / Courtry / Le Pin	Approuvée
2026/21	Election du correspondant défense de la Commune	Approuvée
2026/22	Election du correspondant incendie et secours	Approuvée
2026/23	CDG77 : Adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne	Approuvée
2026/24	Délibération relative au projet de loi Décentralisation – Soutien à la motion du SDESM	Approuvée

Le Maire,


Lydie WALLEZ

Le secrétaire de séance


Patrick PATUROT

